

### **La médiation pénale :**

Pour permettre aux plaintes d'aboutir rapidement, éviter les classements sans suite des dossiers et favoriser le dialogue entre les parties, le Procureur de la République peut ordonner le recours à un médiateur (association de défense des victimes des nuisances sonores ou conciliateur recruté par le juge d'instance) chargé de convoquer les parties et de mettre en place des solutions « librement négociables » entre les parties.

Les conflits peuvent ainsi se régler grâce à la neutralité du conciliateur et à son savoir-faire.

### **4. Recours judiciaire**

Si les troubles persistent malgré les démarches amiables, administratives, et malgré l'amende forfaitaire infligée, un recours judiciaire peut être envisagé.

Dans ce cas il faut démontrer que vous avez subi un trouble qui vous cause un dommage. Pour cela, vous devez réunir un maximum de preuves à l'appui de votre demande :

- courriers échangés avec l'auteur du bruit ;
- constat d'huissier, procès-verbal ;
- témoignages, pétition ;
- certificat médical si votre état de santé s'est dégradé depuis les agissements...

En cas de tapage nocturne, le procès-verbal est une preuve suffisante pour poursuivre l'auteur du bruit.

Une fois que ces preuves sont réunies, il est alors possible de saisir :

- le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance pour obtenir la réparation du préjudice (le choix du tribunal dépend du montant des dommages et intérêts que vous souhaitez demander)
- ou le tribunal de police lorsque l'infraction constitue un tapage nocturne et que vous souhaitez obtenir la condamnation de l'auteur du bruit avec éventuellement des dommages et intérêts.

Le juge peut ordonner l'insonorisation du logement de l'auteur du bruit, ou prononcer la résiliation du bail si celui-ci est locataire.

